SAGE Allan

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Savoureuse - Bourbeuse - Allaine - Lizaine - Rupt

BUREAU DE LA CLE DU SAGE ALLAN

Réunion du 11 avril 2025

A Delle (90)

E.P.T.B ÉTABLISSEMENT PUBLIC territorial du bassin saône & doubs

Ordre du jour

1. **INFORMATION SUR LE DÉCRET DE MODERNISATION DES SAGE**
2. **INFORMATION SUR LA RÉVISION DU SCOT DU TERRITOIRE DE BELFORT**
3. **DÉSIGNATION DE LA STRUCTURE PORTEUSE DU SAGE ALLAN**
4. **INFORMATION SUR LES PROJETS DES COLLECTIVITÉS EN MATIÈRE DE RESTAURATION DES MILIEUX AQUATIQUES**
5. **POINTS DIVERS**

SAGE Allan
Bureau de la CLE
11 avril 2025

- Décret SAGE
- SCoT TdB
- Structure porteuse
- Projets Grand Cycle
- Points divers

DÉCRET DE MODERNISATION DES SAGE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE L'ÉNERGIE, DU CLIMAT
ET DE LA PRÉVENTION
DES RISQUES

Liberté
Égalité
Fraternité

Publication Décret n° 2024-1098 du 2 décembre 2024 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE L'ÉNERGIE, DU CLIMAT
ET DE LA PRÉVENTION
DES RISQUES

Décret SAGE

Les bases de la réforme des SAGE :

- Etude évaluative nationale sur les SAGE (septembre 2020 – mars 2022) ;
- GT CNE SAGE pour produire une délibération cadre (octobre 2022) ;
- Séminaire SAGE 2022 (250 participants, octobre 2022) ;
- Rapports et plans gouvernementaux (Plan eau, rapport de la Cour des Comptes…)

Les 4 blocs de la réforme

1. Simplification des procédures et de la dynamique interne de la CLE ;
2. **Lien à l'aménagement des territoires** et prise en compte des enjeux "eau" dans les documents d'urbanisme ;
3. Amélioration de l'accompagnement des acteurs des SAGE (formations, guides…) ;
4. Mise en œuvre du Plan Eau (généralisation des CLE, gestion quantitative…) ;

Le calendrier de l'accompagnement à la mise en œuvre du décret

- Webconférence de présentation du texte en janvier et diffusion de supports (radio DGALN, CGLE, tableau 3 colonnes, note) …
- Guide d'aide à l'élaboration et la mise en œuvre des SAGE fin mars ;
- Séminaire SAGE en octobre ;

Décret SAGE

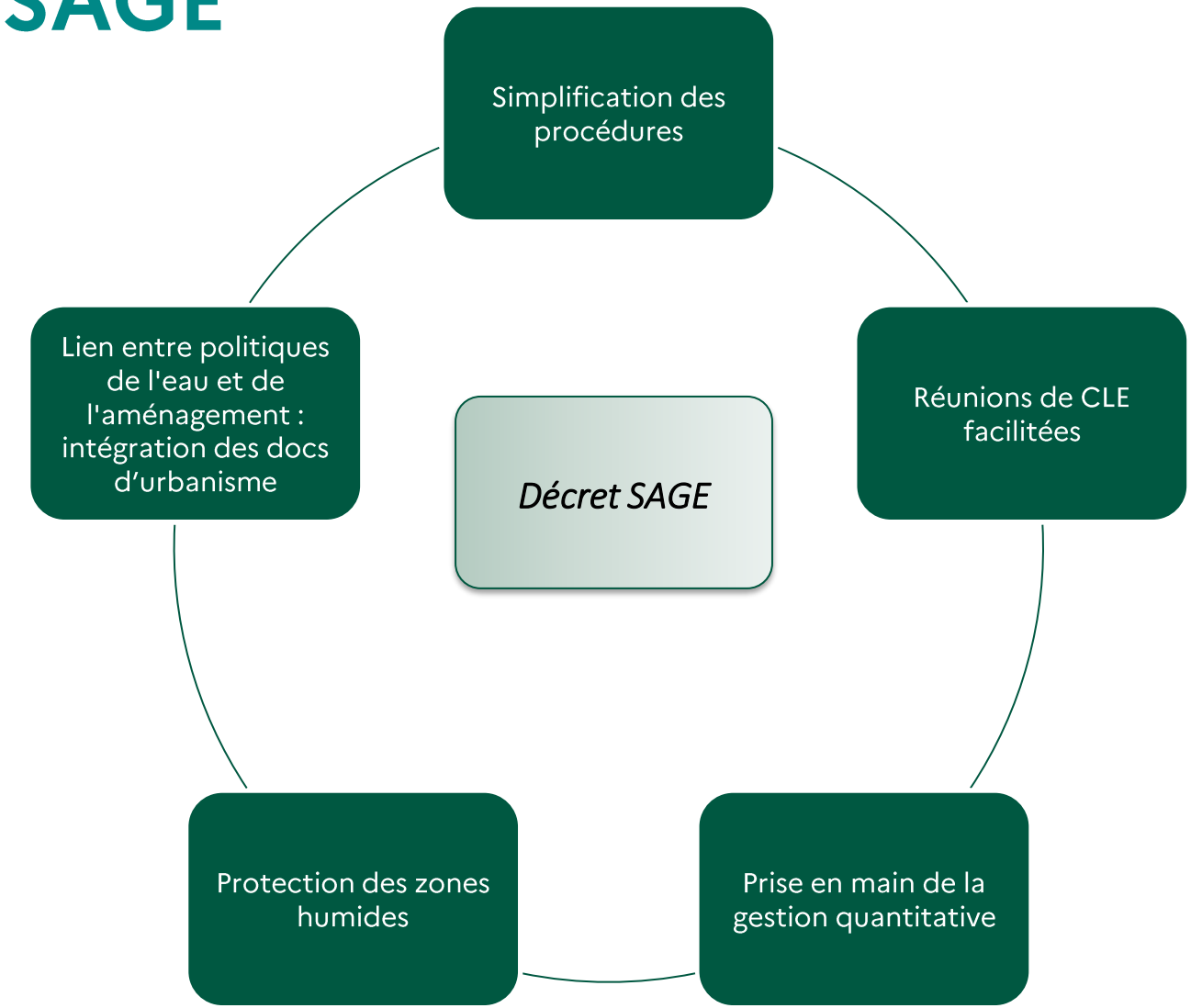
Simplification des procédures
Réunions de CLE facilitées
Prise en main de la gestion quantitative
Protection des zones humides
Lien entre politiques de l'eau et de l'aménagement : intégration des docs d'urbanisme
Décret SAGE

Pratiques déjà existantes désormais cadrées dans le code

- Une procédure permettant la modification du périmètre du SAGE est créée (R.212-27-1 CE)
- Un ou des vice-présidents doivent être identifiés dans la CLE (au moins un vice-président du collège des élus) (R.212-30 CE)
- Toute personne chargée de représenter la CLE à l'extérieur (donc en dehors des réunions de la CLE) pourra être remboursée de ses frais par la structure porteuse (R.212-31 CE)
- Il est possible d'organiser la CLE en format dématérialisé (modalités à préciser dans les règles de fonctionnement), les acteurs à distance comptent dans le vote et dans le quorum (R.212-32 CE)

Modifications de pratiques

- L'AMF a deux mois pour désigner la moitié des représentants du collège des élus (R.212-30 CE)
- Un membre de CLE peut porter les pouvoirs de deux absents de son collège (R.212-31 CE)
- L'avis du comité de bassin sur le projet de SAGE est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de quatre mois (R.212-39 CE)

Nouvelles possibilités

- Il est possible de sanctionner les absences répétées d'un membre de la CLE (modalités à préciser dans les règles de fonctionnement) (R.212-32 CE)
- Une procédure de révision partielle est créée, il s'agit d'une procédure intermédiaire entre la modification et la révision totale : elle peut être utilisée lorsque les changements envisagés ont pour effet d'entrainer des conséquences pour les tiers sans remettre en cause l'économie générale du schéma (R.212-44-1 et R.212-44-2 CE)
- La révision totale reprend les étapes de la procédure d'élaboration (R.212-44-1 et R.212-44-2 CE)

Nouvelles obligations

- Au moins un représentant de structure porteuse de SCOT siègera en CLE (R.212-30 CE)

- L'état des lieux doit être mis à jour au moins tous les 12 ans (afin d'éviter l'utilisation successive des révisions partielles) (R.212-44-1 et R.212-44-2 CE)

- Des trajectoires de prélèvements sur la ressource en eau sont intégrées au PAGD à l'occasion de la prochaine révision du SAGE (mesure 10 du Plan Eau) (R.212-46 CE)

- Une notice expliquant comment intégrer les dispositions et règles des SAGE aux documents d'urbanisme est intégrée au PAGD à l'occasion de la prochaine révision du SAGE (R.212-46 CE)
- La nouvelle notice traduisant les règles et dispositions du SAGE à destination de l'urbanisme est intégrée parmi les annexes des PLU(i) (R.151-53 CU)
- Les zones humides faisant l'objet d'une interdiction de destruction dans le règlement de SAGE et étant délimitées suffisamment précisément sont intégrées aux règlements de PLUi (R.212-47 CE) (R.151-31 CU)
- Les SAGE sont ajoutés au porter-à-connaissance réalisé par l'Etat auprès des rédacteurs des documents d'urbanisme (R.132-1 CU)

- Les règles du SAGE sujettes à des amendes sont élargies (R.212-49 CE)

Dispositions transitoires

- Les dispositions relatives au contenu du SAGE et aux procédures d'élaboration, de modification et de révision **s'appliquent aux procédures dont l'engagement a été décidé après la date de publication du décret**.

→ Si le calendrier et l'avancement de la rédaction le permet, il est recommandé d'appliquer le décret.

- Les dispositions ne sont pas applicables aux plans locaux d'urbanisme **dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant la date de publication du texte**.

→ Néanmoins, l'autorité compétente peut décider d'en faire application dès lors qu'elle n'a pas arrêté le projet.

Discussion

Nouvelles obligations

- Représentant de structure porteuse de SCOT siégeant en CLE
  → à prendre en compte lors du renouvellement de la CLE (à prévoir en 2027)
  Pour rappel, un représentant des agences d'urbanisme dispose d'un siège à la CLE depuis 2021
- Trajectoire de réduction des prélèvements
  → à prendre en compte à l'occasion d'une prochaine révision du SAGE
- Notice urbanisme : il est prévu l'élaboration d'un guide de prise en compte du SAGE dans les documents d'urbanisme

Nouvelles possibilités

- Pouvoirs
- Règle d'assiduité
- Révision partielle
  - Par exemple : mise à jour de cartographie, trajectoire de réduction des prélèvements, ajout de règles...
- Modification du périmètre

Documents de référence

Décret n° 2024-1098 du 2 décembre 2024

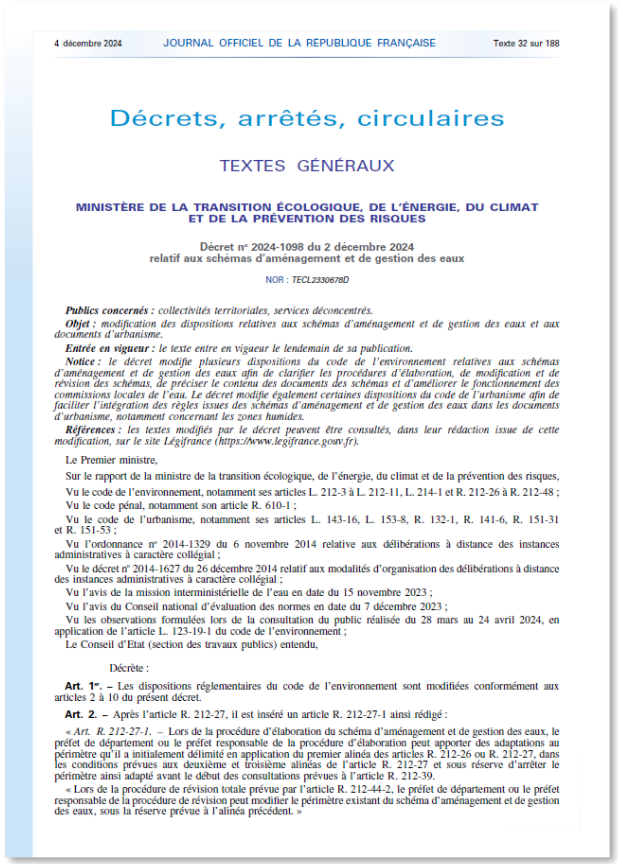

4 décembre 2024 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 32 sur 188

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE L'ÉNERGIE, DU CLIMAT ET DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

Décret n° 2024-1098 du 2 décembre 2024
relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux

NOR : *TECL2330678D*

Publics concernés : *collectivités territoriales, services déconcentrés.*
Objet : *modification des dispositions relatives aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et aux documents d'urbanisme.*
Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*
Notice : *le décret modifie plusieurs dispositions du code de l'environnement relatives aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux afin de clarifier les procédures d'élaboration, de modification et de révision des schémas, de préciser le contenu des documents des schémas et d'améliorer le fonctionnement des commissions locales de l'eau. Le décret modifie également certaines dispositions du code de l'urbanisme afin de faciliter l'intégration des règles issues des schémas d'aménagement et de gestion des eaux dans les documents d'urbanisme, notamment concernant les zones humides.*
Références : *les textes modifiés par le décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 212-3 à L. 212-11, L. 214-1 et R. 212-26 à R. 212-48 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 143-16, L. 153-8, R. 132-1, R. 141-6, R. 151-31 et R. 151-53 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 15 novembre 2023 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 7 décembre 2023 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 28 mars au 24 avril 2024, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Les dispositions réglementaires du code de l'environnement sont modifiées conformément aux articles 2 à 10 du présent décret.

Art. 2. – Après l'article R. 212-27, il est inséré un article R. 212-27-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 212-27-1.* – Lors de la procédure d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, le préfet de département ou le préfet responsable de la procédure d'élaboration peut apporter des adaptations au périmètre qu'il a initialement délimité en application du premier alinéa des articles R. 212-26 ou R. 212-27, dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article R. 212-27 et sous réserve d'arrêter le périmètre ainsi adapté avant le début des consultations prévues à l'article R. 212-39.

« Lors de la procédure de révision totale prévue par l'article R. 212-44-2, le préfet de département ou le préfet responsable de la procédure de révision peut modifier le périmètre existant du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, sous la réserve prévue à l'alinéa précédent. »

Plaquette de présentation

SAGE Allan
Bureau de la CLE
11 avril 2025

- Décret SAGE
- SCoT TdB
- Structure porteuse
- Projets Grand Cycle
- Points divers

RÉVISION DU SCOT DU TERRITOIRE DE BELFORT

Eléments de contexte

- SCoT du Territoire de Belfort porté par le SM SCoT, hébergé par l'AUTB
- SCoT approuvé en 2014 et modifié en 2015 ; révision prescrite en mars 2023

- Pour rappel, les SCoT doivent être compatibles avec les SAGE
- Rôle intégrateur du SCoT, important pour la prise en compte des enjeux du SAGE dans les documents « infra » (PLU(i), CC)

- Mission d'appui confiée au Cerema pour faciliter la prise en compte des enjeux de l'eau dans le futur SCoT

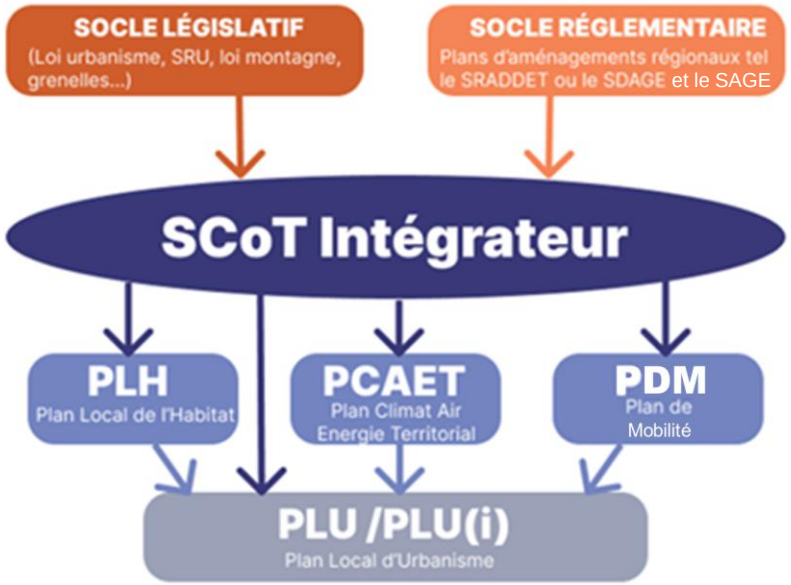

Déroulé

- 1ers résultats présentés en janvier 2024
  - Diagnostic des enjeux, besoins et risques liés au domaine de l'eau
  - Évolution à l'horizon 2045 des risques et enjeux, dans un contexte de changement climatique
- Restitution finale en février 2025
  - Préconisations de rédaction pour la prise en compte des enjeux de l'eau (SDAGE et SAGE) dans le SCOT

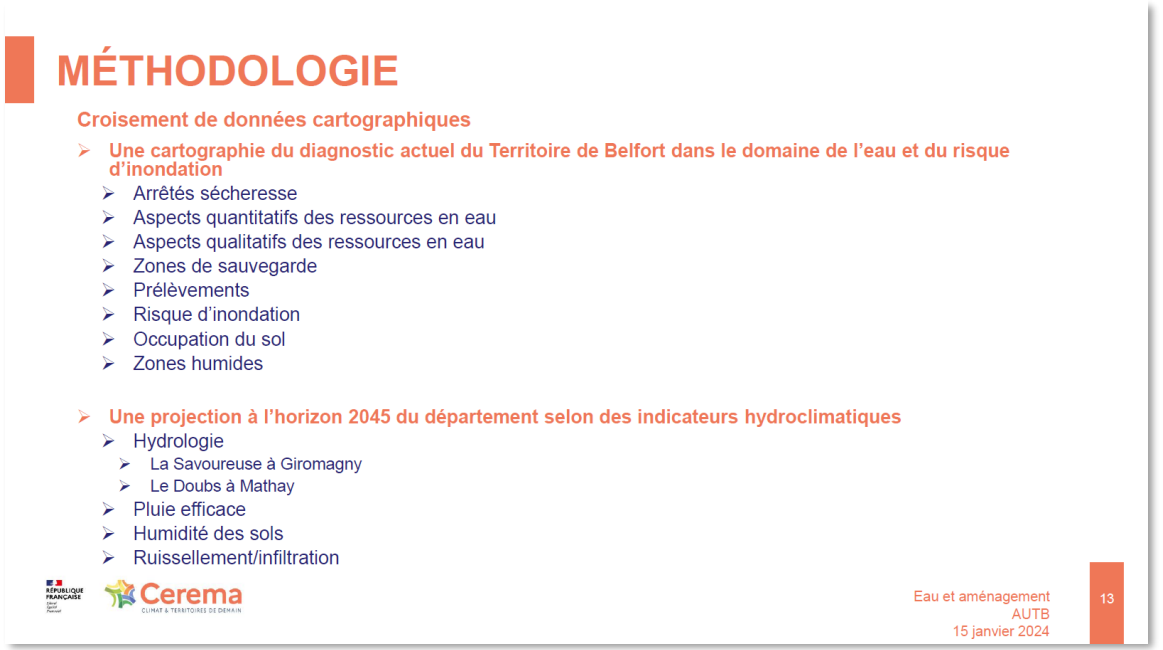

...Et ensuite ?

- Proposition d'une présentation de l'étude par le CEREMA à la CLE
- Demande que la CLE soit associée aux futures étapes de révision du SCoT
  → Bien que la CLE ne soit pas PPA, elle pourra s'appuyer sur l'EPTB qui en a la qualité en cas de besoin

Quels seraient les points sur lesquels la CLE aimerait que le SCOT mette la priorité ?

SAGE Allan
Bureau de la CLE
11 avril 2025

- Décret SAGE
- SCoT TdB
- Structure porteuse
- Projets Grand Cycle
- Points divers

DÉSIGNATION DE LA STRUCTURE PORTEUSE DU SAGE

Éléments de contexte

- La CLE d'un SAGE n'étant pas dotée d'une personnalité juridique, elle s'appuie sur une structure porteuse qui assure le secrétariat administratif et technique, et porte les études nécessaires à l'élaboration du SAGE
- Ce rôle a été confié à l'EPTB Saône et Doubs de 2012 à 2018
- Après une suspension de l'animation du SAGE en 2019, la CLE a de nouveau sollicité l'EPTB S&D en 2020 pour assurer le portage du SAGE
- L'EPTB a accepté ce rôle, de façon transitoire, afin de permettre l'émergence d'une structuration plus locale
- Pour ce faire, les EPCI ont convenu de réaliser une étude d'organisation des compétences « grand cycle de l'eau », portant d'une part sur le portage de l'animation de bassin, d'autre part sur la maîtrise d'ouvrage des actions

L'étude de gouvernance

- « Action-phare » du contrat de bassin Allan 2022-2024
- Étude lancée en janvier 2023, tranche ferme achevée en novembre 2024
- Déroulement en 3 phases :
  - Phase 1 : **état des lieux** et **diagnostic** du bassin, évaluant notamment les moyens humains et financiers dévolus à l'exercice des missions exécutées
  - Phase 2 : construction de **scénarios d'organisation**
  - Phase 3 : aide à la mise en œuvre du scénario retenu
- Au regard des conclusions et positions des EPCI au cours de la phase 2, il a été jugé utile que le Préfet 90 réalise des échanges bilatéraux avec les différents EPCI pour réussir à dégager un scénario a priori acceptable par tous

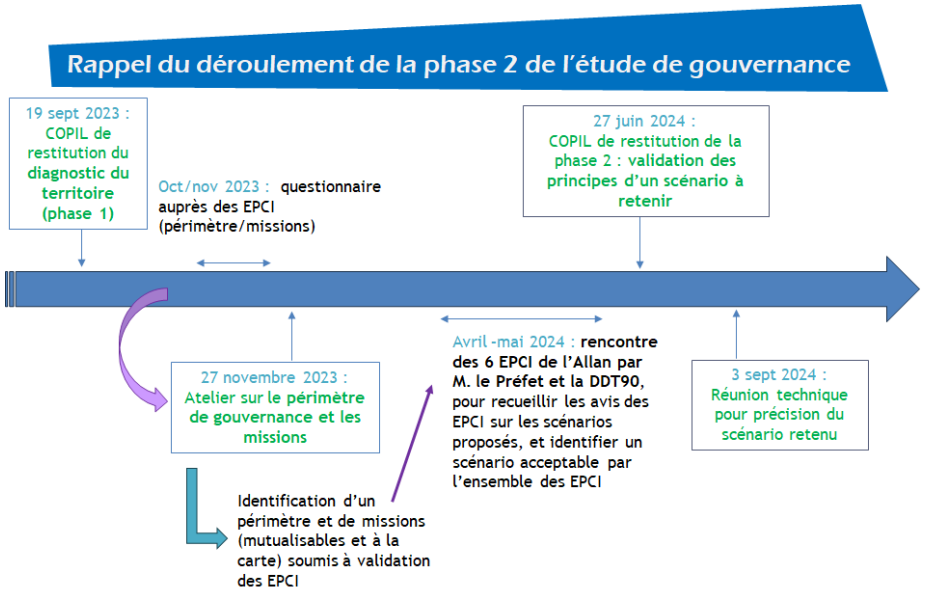

L'étude de gouvernance

- Suite à ces rencontres, un scénario unique a semblé se dégager
- Ce scénario implique :
  - La **poursuite de l'animation de bassin versant par l'EPTB**, sous une forme plus pérenne (adhésion des 6 EPCI à l'EPTB + convention pluriannuelle SAGE+PAPI)
  - **Pas de mutualisation de l'exercice de la GEMAPI** à l'échelle du bassin, les collectivités continuent d'exercer en propre

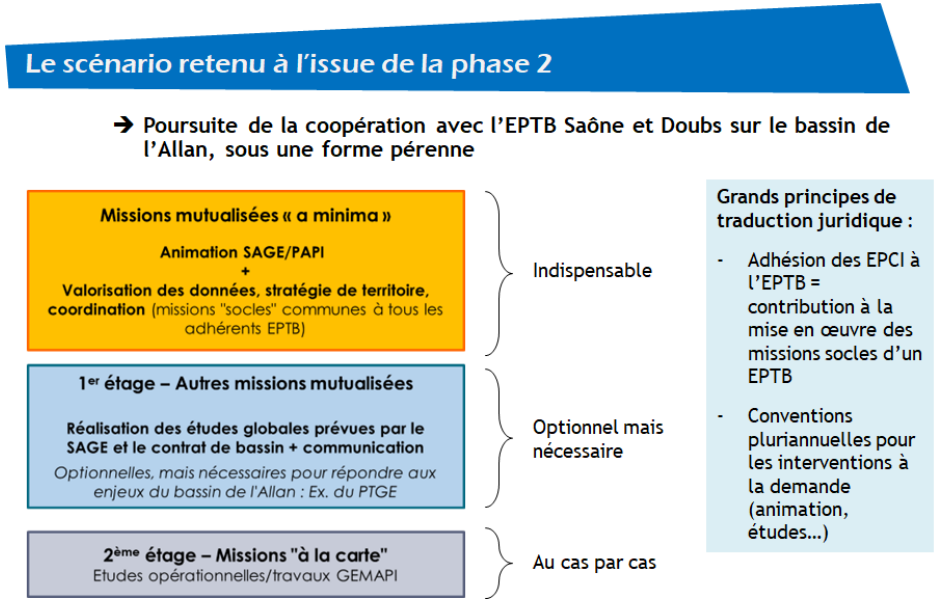

Mise en œuvre du scénario retenu

- Les 6 EPCI-FP ont délibéré en faveur du scénario proposé
  → adhésion à l'EPTB et signature de la convention 2024-2026 à finaliser
- La mise en œuvre du scénario sera parachevée par une délibération de la CLE, légitimant ainsi la structure porteuse du SAGE (art. R212-33 CE : seule la CLE peut confier le « portage » du SAGE à une structure dotée de la personnalité morale)
- La CLE sera donc invitée à **désigner sa structure porteuse** à l'occasion de sa prochaine réunion.

SAGE Allan
Bureau de la CLE
11 avril 2025

- Décret SAGE
- SCoT TdB
- Structure porteuse
- Projets grand cycle
- Points divers

PROJETS DES COLLECTIVITÉS EN MATIÈRE DE RESTAURATION DES MILIEUX AQUATIQUES

https://www.eaurmc.fr/jcms/pro_128693/fr/milieux-aquatiques-et-biodiversite
Fiche aide MAH1

CONDITIONS D'AIDES

- Les milieux concernés sont les cours d'eau et leurs têtes de bassin versant, en particulier les réservoirs biologiques, les lacs, plans d'eau et lagunes, les milieux côtiers, les eaux souterraines, et les zones humides.
- Les aides sont destinées en priorité aux travaux prévus au programme de mesure du SDAGE ou répondant à une pression de l'état des lieux du SDAGE en vigueur.
- L'agence accompagne les travaux de restauration des milieux aquatiques et humides dégradés en privilégiant les projets s'inscrivant dans l'exercice de la compétence GEMAPI et dans le cadre d'une gouvernance établie à l'échelle du bassin versant. Les actions doivent :
  - > Être issues d'une stratégie élaborée à une échelle géographique cohérente (en général le bassin versant) ;
  - > Résorber un dysfonctionnement identifié dans un diagnostic préalable réalisé à l'échelle pertinente ;
  - > Être validées par une instance de concertation (commission locale de l'eau, comité de rivière, ou commission ad-hoc…).
- Les travaux doivent supprimer ou réduire au maximum les pressions à l'origine du risque ou les dysfonctionnements identifiés.
- Pour promouvoir les projets les plus ambitieux, les études préalables aux travaux doivent comprendre l'étude de différents scénarios dont a minima le scénario d'ambition le plus favorable pour le fonctionnement des milieux aquatiques et humides, l'analyse du fonctionnement de l'hydrosystème et de ses composantes et la prise en compte des effets du changement climatique pour le dimensionnement, mais également en termes d'adaptation (accès aux zones refuge…). Les solutions fondées sur la nature seront privilégiées.

CCVS : Actions GEMAPI en 2025

Restauration morphologique de la Maratte à Etueffont sur 250 m
Affluent de la Madeleine

CCVS : Actions GEMAPI en 2025

Etude pour la restauration de la continuité écologique de deux seuils sur la Madeleine à Etueffont

Seuil IF

Seuil PMF

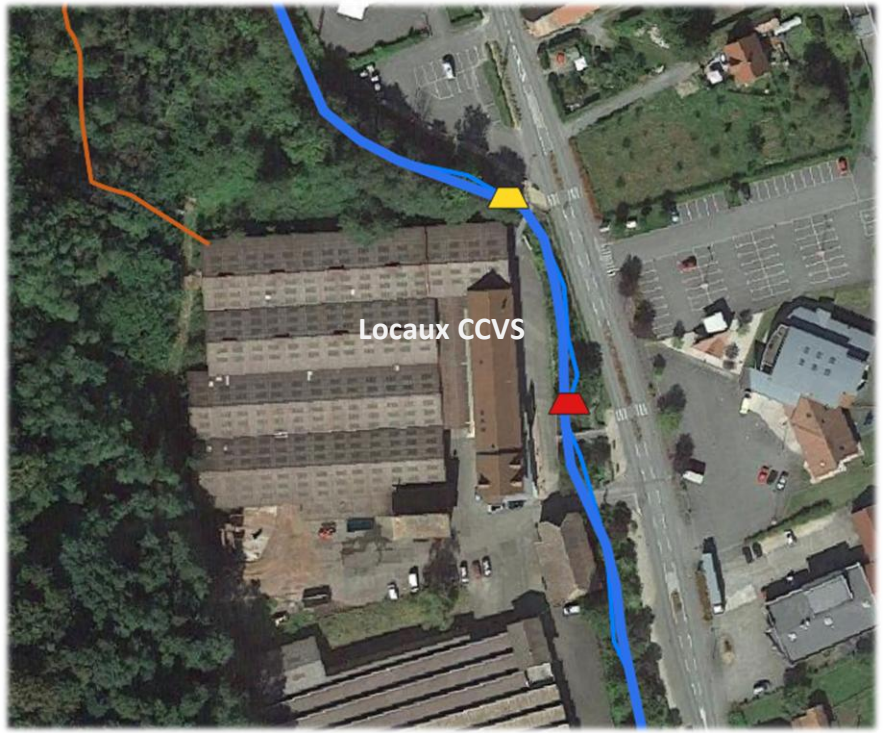

CCVS : Actions GEMAPI en 2025

Mesure compensatoire Zones humides – ZAC de la Brasserie
Vidange des étangs à Etueffont

Projets 2025 PMA sur le BV Allan

- Poursuite de l’étude morphologique de la Lizaine avec la CCPH
- Etude d’Avant Projet Sommaire pour la restauration de la continuité écologique de l’étang des Princes sur le Rupt
- Etude de suivi de la qualité des eaux de surface à PMA
- Acquisition foncière et étude de maitrise d’œuvre pour la création de réserve d’eau brute à Mathay
- Protection captage de la Beaumette, animation du plan d’actions

Autres collectivités

SAGE Allan
Bureau de la CLE
11 avril 2025

- Décret SAGE
- SCoT TdB
- Structure porteuse
- Projets Grand Cycle
- Points divers

POINTS DIVERS

Points divers

Agenda de la CLE

- **CLE plénière** en juin (à Fontaine ?)
- **Bureau CLE** en septembre ? (à Giromagny ?)
- **CLE plénière** en décembre ? (à Montbéliard ?)

- Réunions supplémentaires du Bureau au besoin

- **COPIL PAPI** : Juin ?

Autres informations

- **Avis sur le projet de PPRI de la Bourbeuse**
  - Consultation à venir
- **Présentation du 12e programme de l'AERMC**
  - Date prévisionnelle : 23 mai
- **Danjoutin prépare demain**
  - Sollicitation pour participation à la journée du dimanche 25 mai
    Fil rouge : « La vie sous terre »

MERCI POUR VOTRE ATTENTION

220 rue du Km 400 - 71000 MACON
Standard : 03 85 21 98 12

CONTACT

Hélène LAMBERT
Coordinatrice du SAGE Allan
EPTB Saône et Doubs – Antenne de Belfort
8 place de la Révolution française – 90000 BELFORT
Tél. 07 77 84 00 90
helene.lambert@eptb-saone-doubs.fr

Liste des abréviations

AMF : Association des maires de France

AUTB : Agence d'urbanisme du Territoire de Belfort

CCVS : Communauté de communes des Vosges du Sud

CE : code de l'environnement

CGLE : Carrefour des gestions locales de l'eau

CLE : Commission locale de l'eau

CNE : Comité national de l'eau

COPIL : Comité de pilotage

CU : code de l'urbanisme

DGALN : Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature

EPCI : Établissement public de coopération intercommunale

EPTB : Établissement public territorial de bassin

GEMAPI : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

GT : Groupe de travail

PAGD : Plan d'aménagement et de gestion durable

PAPI : Programme d'actions de prévention des inondations

PLU(i) : Plan local d'urbanisme (intercommunal)

PMA : Pays de Montbéliard Agglomération

PPA : Personne publique associée

PPRI : Plan de prévention du risque inondation

PTGE : Projet de territoire pour la gestion de l'eau

SAGE : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

SCOT : Schéma de cohérence territoriale

SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

SM : syndicat mixte

SRADDET : Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

SRU (loi) : Solidarité et renouvellement urbain

TdB : Territoire de Belfort

ZAC : Zone d'aménagement concerté